



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 29 JUIN 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, M. François LEMAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : Michel DAGBERT, Jean-Marc TELLIER.

**CONVENTION AVEC LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE (CNRS) POUR L'USAGE DU SERVICE FRANTIQ POUR LA
GESTION DU CENTRE DE DOCUMENTATION DE LA DIRECTION DE
L'ARCHÉOLOGIE**

(N°2026-244)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu le Code du patrimoine et, notamment, ses articles L.522-5, L.522-6 et R.522-6 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa

réunion en date du 01/06/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser l'adhésion du Département au réseau documentaire sur l'archéologie et les sciences de l'antiquité (Fédération et ressources sur l'Antiquité (FRANTIQ)) porté par le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), selon les modalités reprises au rapport annexé à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), la convention d'adhésion et de partenariat au réseau documentaire sur l'archéologie et les sciences de l'antiquité (FRANTIQ) d'une durée de 5 ans (2026-2030), dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le versement, au Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), de la cotisation d'adhésion annuelle d'un montant de 2 160,00 € pour l'année 2026, conformément aux modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

La dépense versée en application de l'article 3 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C06-300E04	6281//9330	Informatique - Archéologie	2 160,00	2 160,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 29 juin 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONVENTION D'ADHESION ET DE PARTENARIAT

Entre

Le **CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**, Établissement Public National à Caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est situé 3, Rue Michel-Ange, 75794 PARIS Cedex 16, n° SIRET 180 089 013 00395, code APE 72.19Z, représenté par Monsieur Antoine PETIT, Président Directeur Général, ayant délégué sa signature pour la présente CONVENTION à Monsieur Laurent BARBIERI, Délégué Régional de la Délégation Occitanie Est.

ci-après désigné par « **CNRS** »

Le CNRS agissant au nom et pour le compte du **Réseau thématique** intitulé **Fédération et Ressources sur l'Archéologie et l'Antiquité** (FRANTIQ, dirigé par Madame Véronique HUMBERT), ci-après désigné « **FRANTIQ** », dont le fonctionnement est adossé au Laboratoire Archéologie des sociétés méditerranéennes (ASM, UMR5140, dirigé par Madame Réjane ROURE).

Et

Le **DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**, dont le siège est situé **rue Ferdinand Buisson, 62018 Arras**, n° SIRET **226 200 012 00012**, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du 29 juin 2026

5

ci-après désigné par le « **PARTENAIRE** »,

Ci-après, conjointement désignés par « **PARTIES** » et individuellement par « **PARTIE** ».

Les termes employés au singulier s'entendent aussi au pluriel et vice versa, selon le contexte.

PREAMBULE :

FRANTIQ est un réseau documentaire sur l'Archéologie et les Sciences de l'Antiquité dont le but est de faciliter les accès à l'information scientifique et technique dans ce domaine, de fournir des outils spécifiques et de partager des compétences auprès de la communauté archéologique (chercheurs, enseignants chercheurs, étudiants, éditeurs scientifiques, services archéologiques régionaux, départementaux ou territoriaux).

Le PARTENAIRE possède différentes sources documentaires en archéologie depuis la Préhistoire jusqu'à la période contemporaine, et des sciences de l'Antiquité. La Direction de l'Archéologie a constitué un fonds documentaire propre. Cette bibliothèque scientifique et de recherche spécialisée en archéologie, est destinée aux personnels internes à la Direction de l'Archéologie pour l'étude de sites fouillés et pour les activités de médiation (accès aux chercheurs et étudiants externes sur demande).

Les PARTIES conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Dans la CONVENTION (ci-après désignée la « CONVENTION »), les termes suivants, employés en lettres majuscules, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

DONNEES : désigne une partie ou l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations mises à disposition par l'une des PARTIES à l'autre PARTIE, dans le cadre de la CONVENTION, ainsi que leurs mises à jour, le cas échéant.

FOURNISSEUR : désigne la PARTIE qui met des DONNEES à disposition de l'autre PARTIE ;

UTILISATEUR : désigne la PARTIE qui bénéficie des DONNEES mises à sa disposition par l'autre PARTIE.

LOGICIEL : Désigne un LOGICIEL sous forme de code source et/ou code objet, assorti de sa documentation associée, comprenant d'une façon générale, tous les éléments, y compris de façon non limitative, les supports quels qu'ils soient, programmes, manuscrits, listes et autres documents qu'ils soient sous forme écrite ou toute autre forme lisible par l'homme ou la machine.

LOGICIEL EXISTANT : désigne un LOGICIEL détenu par une PARTIE antérieurement au projet ou indépendamment de la réalisation de l'étude, nécessaire à la réalisation du projet.

LOGICIEL DERIVE : désigne un LOGICIEL résultant de modifications de LOGICIELS EXISTANTS, réalisées dans le cadre de l'exécution du projet. On distingue deux catégories de LOGICIELS DERIVES : les ADAPTATIONS et les EXTENSIONS.

- ADAPTATION : LOGICIEL DERIVE utilisant les mêmes algorithmes que le LOGICIEL EXISTANT dont il dérive et / ou réécrit dans un autre langage.
- EXTENSION : LOGICIEL DERIVE permettant d'accéder à des fonctions ou à des performances nouvelles comparativement au LOGICIEL EXISTANT dont il dérive.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente CONVENTION d'adhésion et de partenariat a pour objet de définir les modalités et les conditions de réalisation du projet de recherche et dans ce cadre, l'échange de DONNEES scientifiques et documentaires dans le cadre du réseau, entre FRANTIQ et le PARTENAIRE.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE CHAQUE PARTENAIRE

Il est convenu que le PARTENAIRE fournira des DONNEES scientifiques, bibliographiques, normalisées et indexées de ses acquisitions courantes et, si possible, rétrospectives. A ce titre, il participera à l'enrichissement du Catalogue collectif indexé (CCI), ou à celui de tout autre réservoir de données collectives que FRANTIQ mettrait en place, et du thésaurus PACTOLS. En particulier, le personnel dédié du PARTENAIRE pratiquera le dépouillement systématique de la littérature éditée par l'institution.

En contrepartie, FRANTIQ lui fournira des outils (SIGB, thésaurus, site web) pour valoriser ces DONNEES, mettra à sa disposition le LOGICIEL, le système d'indexation, le serveur et dispensera les formations aux outils.

FRANTIQ continuera à se charger de la mise en ligne, des sauvegardes des bases. Il propose des évolutions vers le texte intégral, des développements informatiques et une ouverture vers des réseaux nationaux ou internationaux.

FRANTIQ met à disposition du PARTENAIRE un catalogue collectif, un thésaurus pour l'indexation documentaire, une liste de diffusion restreinte, un site web collaboratif et d'autres outils à venir selon les évolutions technologiques. Dans la diffusion d'informations sur le site web et pour les résumés dans le Catalogue collectif indexé (CCI), le PARTENAIRE s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux droits d'auteurs.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE ANNUELLE DU RESEAU FRANTIQ

Le PARTENAIRE participera à l'assemblée générale et aux journées FRANTIQ avec tous les partenaires de FRANTIQ qui a lieu une fois dans l'année, chez l'un des membres de la Fédération.

ARTICLE 5 – MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie des engagements pris par le CNRS, dans le cadre de la présente CONVENTION, le PARTENAIRE versera une somme **d'un montant global et forfaitaire de neuf mille euros hors taxes (9 000 € HT) soit dix mille huit cents euros toutes taxes comprises (10 800 € TTC)** pour l'adhésion au réseau et pour la participation à la maintenance du catalogue et des produits, à leur évolution, à de nouveaux développements en lien avec les évolutions des pratiques et des enjeux technologiques, à la formation aux produits et à leurs nouveautés, à la participation aux groupes de travail, **pour cinq (5) ans.**

Cette somme comprend les frais induits par la migration des DONNEES du PARTENAIRE dans le CCI de FRANTIQ si celle-ci est jugée pertinente après évaluation des experts de FRANTIQ et si son coût ne dépasse pas le montant forfaitaire de **trois mille euros hors taxes (3 000€ HT)**. Une participation complémentaire sera demandée au PARTENAIRE si le devis du prestataire devait dépasser ce montant.

Montant HT	9 000 euros
------------	-------------

TVA 20%	1 800 euros
Montant TTC	10 800 euros

En cas de modification du taux de la TVA, il sera appliqué le taux en vigueur à la date de la facturation.

Le règlement par le PARTENAIRE sera effectué par mandat administratif / virement bancaire sur le compte suivant,



Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N compte	Clé
██████	██████	██████████	██

IBAN (International Bank Account Number)

██	██	██	██	██	██	██	██
----	----	----	----	----	----	----	----

Titulaire du compte



Domiciliation

██████████

BIC (Bank Identifier Code)

██████████

Cette somme sera répartie selon les modalités de l'échéancier suivant :

- le premier versement de **1 800 euros HT** sera effectué à la date de signature de la CONVENTION au titre de l'année 2026,
- le deuxième versement de **1 800 euros HT** sera effectué à la date anniversaire au titre de l'année 2027,
- le troisième versement de **1 800 euros HT** sera effectué à la date anniversaire au titre de l'année 2028,
- le quatrième versement de **1 800 euros HT** sera effectué à la date anniversaire au titre de l'année 2029,
- le cinquième versement de **1 800 euros HT** sera effectué à la date anniversaire au titre de l'année 2030.

Conformément aux conditions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative à la dématérialisation des factures, chaque facture est adressée au PARTENAIRE via le Portail Chorus Pro de l'État (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le CNRS au titre de la présente CONVENTION doit comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET du PARTENAIRE
- Le numéro de bon de commande (numéro d'engagement sur Chorus Pro)
- La date d'émission de la facture
- Le libellé exact de l'échéance facturée

À défaut, chaque facture est adressée, en deux (2) exemplaires, par le CNRS au PARTENAIRE à l'adresse suivante :

À l'attention de : **Monsieur Jean-Claude LEROY**

Fonction : **Président du Conseil départemental**

Adresse : **rue Ferdinand Buisson, 62018 Arras**

Le CNRS utilisera les sommes perçues pour la mise en place de la présente CONVENTION, et mettra tout en œuvre pour assurer son bon déroulement conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe.

Les paiements devront être réalisés dans un délai de trente (30) jours par le PARTENAIRE à compter de la date de réception de la facture.

L'emploi par le CNRS de la contribution forfaitaire versée par le PARTENAIRE n'est pas subordonné à des conditions de délai, ni à fourniture de justificatifs.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1 – Propriété et utilisation des DONNEES

La signature de la présente CONVENTION ne saurait entraîner une quelconque cession de droit de propriété intellectuelle sur les DONNEES du FOURNISSEUR à l'UTILISATEUR. Elle constitue une concession de droit d'usage des DONNEES dans les conditions définies ci-après.

Au titre de la présente CONVENTION, le FOURNISSEUR accorde à l'UTILISATEUR le droit personnel, non cessible, non transmissible et non-exclusif d'utiliser les DONNEES mises à disposition dans le cadre de la présente CONVENTION, pour satisfaire ses besoins propres et internes. La réutilisation des DONNEES à des fins commerciales est interdite.

LES PARTIES s'engage à utiliser les DONNEES dans la limite de la finalité visée à l'article 2 de la présente CONVENTION.

LES PARTIES s'engage à respecter la condition que ces DONNEES ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé, que la date de leur dernière mise à jour ainsi que leurs sources soient mentionnées (la source « FRANTIQ »).

LES PARTIES ne sont pas autorisées à adapter ou à modifier de façon substantielle les DONNEES transmises. Elles sont en revanche autorisées, sous réserve de l'accord préalable du FOURNISSEUR, à faire des traitements nécessités par la finalité contractuellement prévue, et notamment à apporter des adaptations ou modifications mineures aux DONNEES.

LES PARTIES s'interdisent formellement de céder, en tout ou partie, directement ou indirectement à des tiers les droits patrimoniaux attachés aux DONNEES mises à sa disposition, à savoir : les droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, d'adaptation, de représentation, de reproduction, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable du FOURNISSEUR.

En tout état de cause, toute utilisation des DONNEES à des fins autres que celles prévues dans la présente CONVENTION et/ou toute nouvelle cession des droits patrimoniaux de ces dernières nécessiterait l'accord préalable écrit des PARTIES, avec le cas échéant, soit la passation d'un avenant, soit la conclusion d'une convention particulière en cas d'utilisation des DONNEES par un tiers.

Ces dispositions (article 6) ont une portée d'ordre général et sont applicables jusqu'au 31 décembre 2031.

6.2 – Propriété des résultats

Les documents réalisés dans le cadre de la recherche restent la propriété de FRANTIQ.

FRANTIQ a droit de publication ou de diffusion des résultats issus du projet. Toute mention du PARTENAIRE dans la communication des résultats du projet, quel qu'en soit le support, sera soumise à son accord préalable.

Dans le respect de l'Article 6.1 et pendant la durée de la CONVENTION et les six (6) mois qui suivent, tout projet de publication devra au préalable être communiqué au PARTENAIRE qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Les PARTIES pourront utiliser les résultats pour leurs propres besoins internes, à l'exclusion de toute activité commerciale.

Dans l'hypothèse où des résultats s'avéreraient susceptibles de faire l'objet d'une exploitation industrielle et commerciale, les PARTIES se rencontreront et conviendront des modalités, notamment économiques, de cette exploitation.

6.3 - Propriété des résultats relevant du droit d'auteur hors LOGICIELS

Si cela est rendu nécessaire en vue de l'exploitation des résultats issus du projet, les PARTIES feront leurs meilleurs efforts pour obtenir de leurs agents ou de leurs personnels, la cession de leurs droits patrimoniaux sur les résultats relevant du droit d'auteur hors LOGICIELS qu'ils auront réalisés.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

Les **INFORMATIONS CONFIDENTIELLES** sont, au sens de la présente CONVENTION, toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les prototypes, les données, les bases de données, LOGICIELS, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, appartenant à une PARTIE ou détenues par elle avant la date d'entrée en vigueur de la CONVENTION et/ou développées ou acquises par elle indépendamment de l'exécution de celui-ci et communiquées ou susceptibles selon les dispositions des deux alinéas ci-dessous.

Chaque PARTIE transmet à l'autre PARTIE les seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle juge nécessaires à l'exécution de la CONVENTION, sous réserve du droit des tiers.

Aucune stipulation de la CONVENTION ne peut être interprétée comme obligeant l'une des PARTIES à divulguer

des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à une autre PARTIE, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution de la CONVENTION.

La PARTIE qui reçoit une INFORMATION CONFIDENTIELLE de l'autre PARTIE s'engage, à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES émanant de la PARTIE qui les divulgue :

- soient gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ;
- ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel ou sous-traitants, eux-mêmes soumis à confidentialité contractuellement ou statutairement, ayant à les connaître et ne soient utilisées que pour les finalités définies dans la CONVENTION.

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions transmises par une PARTIE à une autre PARTIE dans le cadre de la CONVENTION restent la propriété de la PARTIE qui les a divulguées, sous réserve des droits des tiers, et doivent être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.

La PARTIE qui reçoit les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES peut communiquer les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles étaient déjà en sa possession avant la conclusion de la CONVENTION;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite ;
- que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la PARTIE dont elles émanent
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la PARTIE qui les reçoivent sans qu'ils aient eu accès à ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Aucune disposition de la CONVENTION n'implique une cession ou concession, par la PARTIE qui communique les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, d'un quelconque droit sur ces informations au profit de l'autre PARTIE.

De manière générale, chacune des PARTIES s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de ses préposés, ainsi que par toutes personnes associées au projet, objet de la présente CONVENTION.

Chaque PARTIE est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions de l'autre PARTIE, dont il aura connaissance avant ou au cours de l'exécution de la présente CONVENTION. Chaque PARTIE s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise des documents à des tiers sans l'accord préalable de l'autre PARTIE.

Les DONNEES visées dans la présente CONVENTION, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du Code pénal. L'UTILISATEUR des DONNEES s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel.

L'UTILISATEUR s'engage notamment à respecter les engagements suivants :

- il ne doit pas utiliser les DONNEES confiées par le FOURNISSEUR à des fins autres que celles spécifiées à la CONVENTION,
- il ne doit pas communiquer ces DONNEES à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître,
- il doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des DONNEES en cours d'exécution de la présente CONVENTION,

- Il doit prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle et logicielle, pour assurer la conservation des DONNEES transmises tout au long de la CONVENTION.

Ces dispositions ont une portée d'ordre général, applicables pendant la durée d'exécution de la CONVENTION et les cinq (5) ans qui suivent la résiliation ou le terme de la présente CONVENTION.

ARTICLE 8 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La réalisation de l'étude nécessite la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dont les modalités sont définies par le présent article.

Les PARTIES veillent au respect du Règlement européen de protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), de la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi Informatique et libertés) et de toute réglementation nationale prise en application, concernant les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la gestion administrative et contractuelle (communication entre les parties, envoi de pièces, etc) de la présente CONVENTION.

Concernant la protection des données à caractère personnel, le FOURNISSEUR est responsable de ses DONNEES et s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et, notamment, à effectuer les formalités déclaratives ou modificatives au regard de ladite loi. Chaque déclaration ou modification doit être communiquée à l'UTILISATEUR s'il en fait la demande.

ARTICLE 9 - SECRET STATISTIQUE

Les DONNEES transmises dans le cadre de la présente CONVENTION sont par ailleurs soumises aux dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

ARTICLE 10 – DIVERS

La Direction de FRANTIQ étant responsable de l'information délivrée par le serveur de la Fédération, celle-ci se réserve le droit d'empêcher, de supprimer toute donnée et/ou information diffusée sur son site web qui contreviendrait :

- aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle,
- la Loi n°2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet,
- la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,
- la loi n°82- 652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle,
- la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la Presse.

Le PARTENAIRE s'engage à prendre connaissance de la CHARTE DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION DU CNRS, jointe en Annexe 1 à la présente CONVENTION et s'engage par la présente à respecter cette dernière.

ARTICLE 11 – STATUT DU PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la présente CONVENTION, du personnel de l'une des PARTIES, restant rémunéré par son employeur, peut être amené à travailler dans les locaux de l'autre PARTIE. Le personnel doit alors se conformer au règlement intérieur de l'établissement d'accueil et aux instructions techniques concernant les matériels.

Chaque PARTIE continue toutefois d'assumer à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur, et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.). L'établissement d'accueil fournit toute indication utile à l'employeur.

Le CNRS assure la couverture de ses personnels respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

ARTICLE 12 – ASSURANCE - RESPONSABILITE

Les matériels et équipements mis par une PARTIE à la disposition de l'autre PARTIE ou financés par cette PARTIE dans le cadre d'un accord spécifique, restent la propriété de celle-ci.

Chaque PARTIE est responsable des dommages qu'elle cause à l'occasion de l'exécution de la présente CONVENTION aux biens d'une autre PARTIE.

Les PARTIES assurent chacune la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Chaque PARTIE supporte en ce qui la concerne toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, en raison de tous dommages corporels ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux effectués dans le cadre de la présente CONVENTION.

Il est expressément stipulé que la responsabilité du CNRS est limitée aux dommages directs résultant de l'inexécution de la présente CONVENTION, à l'exclusion de tous dommages indirects, tels que notamment les pertes de profits, de production, d'exploitation, etc.

Les PARTIES doivent souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires à la garantie des dommages éventuels aux biens et aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente CONVENTION, étant entendu que la règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux organismes publics de recherche. En conséquence, ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages dont ils seraient susceptibles d'être déclarés responsables suivant les règles fixées au présent article.

ARTICLE 13 – REUNIONS - RAPPORTS

Des réunions de travail entre FRANTIQ et le PARTENAIRE seront fixées en fonction des besoins, afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau et des programmes du réseau. FRANTIQ réalise chaque année des bilans – rapports d'activités et des comptes rendus de réunion qui sont diffusés auprès des membres de la Fédération et de ses tutelles. Charge au PARTENAIRE de les transmettre au besoin à sa propre organisation.

ARTICLE 14 – DUREE ET DATE D'EFFET DE LA VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente CONVENTION est conclue pour une durée de **cinq (5) ans** à compter de sa signature et sera renouvelable, de façon expresse, à la fin de cette période par voie d'avenant.

ARTICLE 15 – RESILIATION

La présente CONVENTION peut être résiliée de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre PARTIE d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses divers articles précédents. Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée de la CONVENTION.

ARTICLE 16 – LOI APPLICABLE, LITIGES

La présente CONVENTION est soumise aux lois et règlements français.

Les PARTIES s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige imputable ou lié à la CONVENTION par le recours à la médiation ou à la conciliation. A cette fin, les PARTIES devront désigner un médiateur ou organiser les modalités d'une première réunion de conciliation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de l'une des PARTIES d'avoir recours à la médiation ou à la conciliation.

Si dans un délai de trois (3) mois, reconductible une fois sur accord des PARTIES, les PARTIES ne sont pas parvenues à résoudre amiablement le litige par voie de médiation ou de conciliation, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

LES PARTIES s'accordent pour épuiser l'ensemble de ces moyens de recours préalable avant l'introduction d'une procédure juridictionnelle.

Fait à Arras

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour le CNRS Monsieur Laurent BARBIERI Délégué régional	Pour Le Département du Pas de Calais Monsieur Jean-Claude LEROY Président du Conseil Départemental
--	---

ANNEXE 1 – CHARTE DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION DU CNRS

DEC133249DAJ

Décision portant approbation de la charte de la sécurité des systèmes d'information

LE PRESIDENT,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. Alain Fuchs aux fonctions de président du CNRS ;

Vu la décision n° 070007DAJ du 18 janvier 2007 portant approbation des modifications de la charte pour l'usage de ressources informatiques et de services Internet ;

Vu l'avis du Comité technique du 18 novembre 2013,

DECIDE :

Article 1^{er} - La charte de la sécurité des systèmes d'information est approuvée. Elle est annexée à la présente décision.

Article 2 - La présente charte s'applique à l'ensemble des agents des entités du CNRS quel que soit leur statut, et plus généralement à l'ensemble des personnes, permanents ou temporaires qui utilisent, à quelque titre que ce soit, les ressources informatiques et services internet de l'entité, ainsi que ceux auxquels il est possible d'accéder à distance directement ou en cascade à partir du réseau de l'entité.

La charte doit être portée à la connaissance des personnes susvisées par tous moyens et notamment : par envoi sur messagerie lorsqu'un compte est ouvert pour un utilisateur, celui-ci devant déclarer avoir pris connaissance de la présente charte, par voie d'affichage dans les locaux de l'entité, par voie d'annexe au règlement intérieur de l'entité ou par remise d'un exemplaire papier de la charte.

La charte peut être annexée aux contrats de travail et aux conventions de marché public dont l'exécution implique l'accès aux ressources informatiques et services internet du CNRS.

Article 3 - La décision n°070007DAJ du 18 janvier 2007 portant approbation des modifications de la charte pour l'usage de ressources informatiques et de service Internet est abrogée.

Article 4 - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS

Cette charte, annexée au règlement intérieur des Entités, a pour objet d'informer les Utilisateurs de leurs droits et de leurs responsabilités à l'occasion de l'usage des ressources informatiques et des services internet du CNRS, en application de la Politique générale de sécurité de l'information (PGSI) du CNRS et de la législation.

La PGSI en vigueur dans les unités mixtes dépend de l'établissement qui a en charge la politique de sécurité de l'Entité, elle est décidée par accord conventionnel entre les établissements.

Elle répond à la préoccupation du CNRS de protéger les informations qui constituent son patrimoine immatériel contre toute altération, volontaire ou accidentelle, de leur confidentialité, intégrité ou disponibilité. Tout manquement aux règles qui régissent la sécurité des systèmes d'information est en effet susceptible d'avoir des impacts importants (humains, financiers, juridiques, environnementaux, atteinte au fonctionnement de l'organisme ou au potentiel scientifique et technique).

L'Utilisateur contribue à son niveau à la sécurité des systèmes d'Information. À ce titre, il applique les règles de sécurité en vigueur dans l'Entité et signale tout dysfonctionnement ou événement lui apparaissant anormal.

L'Entité met à la disposition de l'Utilisateur les moyens nécessaires à l'application de la politique de sécurité des systèmes d'information.

A son niveau, le personnel d'encadrement favorise l'instauration d'une « culture sécurité » par son exemplarité dans le respect de cette charte et par un soutien actif des équipes en charge de la mise en œuvre de ces règles.

Définitions

On désignera sous le terme « *Utilisateur* » : la personne ayant accès ou utilisant les ressources informatiques et services Internet quel que soit son statut.

On désignera sous le terme « *Entité* » : toutes les entités créées par le CNRS pour l'accomplissement de ses missions, notamment telles que les unités de recherche ou de service propres ou mixtes ainsi que les services et directions administratives.

I. Principes de sécurité

Les règles ci-après s'appliquent à tous les Utilisateurs, et peuvent être complétées par des mesures spécifiques à leur Entité résultant de la PSSI opérationnelle.

Protection des informations et des documents électroniques

Tout Utilisateur est responsable de l'usage des ressources informatiques auxquelles il a accès.

L'Utilisateur protège les informations qu'il est amené à manipuler dans le cadre de ses fonctions, selon leur sensibilité.

Lorsqu'il crée un document, l'Utilisateur détermine son niveau de sensibilité et applique les règles permettant de garantir sa protection durant tout son cycle de vie (marquage, stockage, transmission, impression, suppression, etc.).

Lorsque ses données ne font pas l'objet de sauvegardes automatiques mises en place par l'Entité dont il relève, l'Utilisateur met en œuvre le système de sauvegarde manuel préconisé par son Entité.

Afin de se prémunir contre les risques de vol de documents sensibles, l'Utilisateur, lorsqu'il s'absente de son bureau, s'assure que ses documents papier, lorsqu'ils existent, sont rangés sous clé et que son poste de travail est verrouillé.

Protection des moyens et droits d'accès aux informations

L'Utilisateur est responsable de l'utilisation des systèmes d'information réalisée avec ses droits d'accès.

A ce titre, il assure la protection des moyens d'authentification qui lui ont été affectés ou qu'il a généré (badges, mots de passe, clés privées, clés privées liées aux certificats, etc.) :

- Il ne les communique jamais, y compris à son responsable hiérarchique et à l'équipe chargée des SI de son Entité ;
- il applique les règles de « génération/complexité » et de renouvellement en vigueur selon le moyen d'authentification utilisé ;
- Il met en place tous les moyens mis à sa disposition pour éviter la divulgation de ses moyens d'authentification ;
- Il modifie ou demande le renouvellement de ses moyens d'authentification dès lors qu'il en suspecte la divulgation.
- Il garantit l'accès à ses données professionnelles, notamment dans le cadre de la politique de recouvrement¹ de données mise en œuvre au sein de l'Entité.

L'Utilisateur ne fait pas usage des moyens d'authentification ou des droits d'accès d'une tierce personne. De la même façon, il n'essaie pas de masquer sa propre identité.

L'Utilisateur ne fait usage de ses droits d'accès que pour accéder à des informations ou des services nécessaires à l'exercice des missions qui lui ont été confiées et pour lesquels il est autorisé :

- il s'interdit d'accéder ou de tenter d'accéder à des ressources du système d'information pour lesquelles il n'a pas reçu d'habilitation explicite ;
- il ne connecte pas aux réseaux locaux de l'Entité – quelle que soit la nature de ces réseaux (filaire ou non filaire) - des matériels autres que ceux confiés ou autorisés par la direction ou l'Entité ;
- il n'introduit pas des supports de données (clé USB, CDROM, DVD, etc.) sans respecter les règles de l'Entité et prend les précautions nécessaires pour s'assurer de leur innocuité ;
- il n'installe pas, ne télécharge pas ou n'utilise pas, sur le matériel de l'Entité ou sur du matériel personnel utilisé à des fins professionnelles, des logiciels ou progiciels dont les droits de licence n'ont pas été acquittés, ou ne provenant pas de sites dignes de confiance, ou interdits par l'Entité ;
- il s'engage à ne pas apporter volontairement des perturbations au bon fonctionnement des ressources informatiques et des réseaux que ce soit par des manipulations anormales du matériel ou du logiciel.

L'Utilisateur informe les administrateurs de toute évolution de ses fonctions nécessitant une modification de ses droits d'accès.

¹ Le recouvrement est le dispositif de secours permettant à une personne habilitée d'accéder à des données lorsque le mécanisme principal n'est plus utilisable (perte de mot de passe par exemple)

Protection des équipements informatiques

L'Utilisateur protège les équipements mis à sa disposition :

- il applique les consignes de l'équipe informatique issues de la PSSI opérationnelle de l'Entité afin de s'assurer notamment que la configuration de son équipement suit les bonnes pratiques de sécurité (application des correctifs de sécurité, chiffrement, etc.) ;
- il utilise les moyens de protection disponibles (câble antivol, rangement dans un tiroir ou une armoire fermant à clé, etc.) pour garantir la protection des équipements mobiles et des informations qu'ils renferment (ordinateur portable, clé USB, smartphones, tablettes, etc.) contre le vol ;
- en cas d'absence, même momentanée, il verrouille ou ferme toutes les sessions en cours sur son poste de travail ;
- il signale le plus rapidement possible au chargé de la sécurité des SI (chargé de la SSI au sein de l'Entité ou le cas échéant responsable SSI de la délégation régionale) toute perte, tout vol ou toute compromission suspectée ou avérée d'un équipement mis à sa disposition.

L'Utilisateur protège les équipements personnels qu'il utilise pour accéder, à distance ou à partir du réseau local d'une Entité, aux SI du CNRS ou stocker des données professionnelles en respectant les règles édictées par le CNRS et l'Entité.

L'Entité l'informe et l'accompagne dans la mise en œuvre de ses mesures de protection.

Protection vis-à-vis des échanges sur les réseaux

Adresse électronique

Le CNRS s'engage à mettre à la disposition de l'Utilisateur une boîte à lettres professionnelle nominative lui permettant d'émettre et de recevoir des messages électroniques. L'utilisation de cette adresse nominative se fait sous la responsabilité de l'Utilisateur.

L'aspect nominatif de l'adresse électronique constitue le simple prolongement de l'adresse administrative : il ne retire en rien le caractère professionnel de la messagerie.

Contenu des échanges sur les réseaux

Les échanges électroniques (courriers, forums de discussion, messagerie instantanée, réseaux sociaux, partages de documents, voix, images, vidéos, etc.) respectent la correction normalement attendue dans tout type d'échange tant écrit qu'oral.

La transmission de données classifiées de défense est interdite sauf dispositif spécifique agréé et la transmission de données sensibles doit être réalisée suivant les règles de protection en vigueur.

Vigilance

L'Utilisateur fait preuve de vigilance vis-à-vis des informations reçues (désinformation, virus informatique, tentative d'escroquerie, chaînes, hameçonnage, ...).

Statut et valeur juridique des informations échangées

Les informations échangées par voie électronique avec des tiers peuvent, au plan juridique, former un contrat sous certaines conditions ou encore être utilisés à des fins probatoires.

L'Utilisateur doit, en conséquence, être prudent sur la nature des informations qu'il échange par voie électronique au même titre que pour les courriers traditionnels.

Stockage et archivage des informations échangées

L'Utilisateur est informé que le courriel est un document administratif reconnu en tant que preuve en cas de contentieux.

Protection vis-à-vis de l'accès aux services en ligne sur Internet

Si une utilisation résiduelle privée peut être tolérée, il est rappelé que les connexions établies grâce à l'outil informatique mis à disposition par le CNRS sont présumées avoir un caractère professionnel.

L'Utilisateur utilise ses coordonnées professionnelles, en particulier son adresse électronique ou autre identifiant, avec précaution. En les utilisant sur des sites sans rapport avec son activité professionnelle il facilite les atteintes à sa réputation, à la réputation de l'Entité ou à celle du CNRS.

Certains sites malveillants profitent des failles des navigateurs pour récupérer les données présentes sur le poste de travail. D'autres sites mettent à disposition des logiciels qui, sous une apparence anodine, peuvent prendre le contrôle de l'ordinateur et transmettre son contenu au pirate à l'insu de l'Utilisateur. Enfin, certains sites ne fournissent aucune garantie sur l'utilisation ultérieure qui pourra être faite des données transmises. Par conséquent, l'Utilisateur :

- évite de se connecter à des sites suspects ;
- évite de télécharger des logiciels dont l'innocuité n'est pas garantie (nature de l'éditeur, mode de téléchargement, etc.) ;
- n'opère les sauvegardes de données, les partages d'information, les échanges collaboratifs, que sur des sites de confiance, mis à disposition par l'établissement et dont la sécurité a été vérifiée par l'établissement (via par exemple un audit de sécurité) ;
- chiffre les données non publiques qui seraient stockées sur des sites tiers ou transmises via des messageries non sécurisées.

Publication d'informations sur Internet

Toute publication d'information sur les sites internet ou intranet de l'Entité est réalisée sous la responsabilité d'un responsable de site ou responsable de publication nommément désigné.

Aucune publication d'information à caractère privé (pages privées au sens non professionnelles) sur les ressources du système d'information de l'Entité n'est autorisée, sauf disposition particulière décidée au sein de l'Entité.

Le chargé de la SSI de l'Entité ou le responsable SSI de la délégation dont il relève apporte son soutien à l'Utilisateur pour la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures.

II. Vie privée et ressources informatiques personnelles

Vie privée résiduelle

Les ressources informatiques (poste de travail, serveurs, applications, messagerie, Internet, téléphone, etc.) fournies à l'Utilisateur, par le CNRS ou ses partenaires, EPST, université, etc. - sont réservées à l'exercice de son activité professionnelle.

Un usage personnel de ces ressources est toutefois toléré à condition :

- qu'il reste de courte durée pendant les heures de travail au bureau ;

- qu'il n'affecte pas l'usage professionnel ;
- qu'il ne mette pas en danger leur bon fonctionnement et leur sécurité ;
- qu'il n'enfreigne pas la loi, les règlements et les dispositions internes.

Toute donnée est réputée professionnelle à l'exception des données explicitement désignées par l'Utilisateur comme ayant un caractère privé (par exemple en indiquant la mention « privé » dans le champ « objet » des messages).

L'Utilisateur procède au stockage de ses données à caractère privé dans un espace de données prévu explicitement à cet effet ou en mentionnant le caractère privé sur la ressource utilisée. Cet espace ne doit pas contenir de données à caractère professionnel et il ne doit pas occuper une part excessive des ressources. La protection et la sauvegarde régulière des données à caractère privé incombent à l'Utilisateur.

Ressources informatiques personnelles

Les ressources informatiques personnelles (ordinateurs, smartphones, tablettes, etc. achetés sur des crédits personnels), lorsqu'elles sont utilisées pour accéder aux SI du CNRS, ne doivent pas remettre en cause ou affaiblir, les politiques de sécurité en vigueur dans les Entités par une protection insuffisante ou une utilisation inappropriée. Lorsque ces ressources informatiques personnelles sont utilisées pour accéder, à distance ou à partir du réseau local d'une Entité, aux SI du CNRS ou stocker des données professionnelles, ces ressources sont autorisées et sécurisées suivant les directives issues de la PGSI et déclarées au service informatique qui gère le parc matériel de l'Entité. Les personnels qui souhaiteraient faire l'acquisition de tels matériels prennent préalablement conseil auprès de leur service informatique.

Gestion des départs

L'Utilisateur est responsable de son espace de données à caractère privé et il lui appartient de le détruire au moment de son départ. En cas de circonstances exceptionnelles (départ impromptu ou décès) le CNRS ne conserve les espaces de données à caractère privé présents sur les ressources informatiques fournies par le CNRS que pour une période de 3 mois maximum (délai permettant à l'Utilisateur ou ses ayants droits de récupérer les informations qui s'y trouvent).

Les données professionnelles restent à la disposition de l'employeur. Les mesures de conservation des données professionnelles sont définies au sein de l'Entité.

III. Respect de la loi informatique et libertés

Si, dans l'accomplissement de ses missions, l'Utilisateur constitue des fichiers contenant des données à caractère personnel soumis aux dispositions de la loi informatique et libertés, il en informe le directeur d'unité afin que les déclarations nécessaires puissent être réalisées auprès du Correspondant Informatique et Libertés (CIL) du CNRS.

IV. Respect de la propriété intellectuelle

L'Utilisateur ne reproduit pas, ne télécharge pas, ne copie pas, ne diffuse pas, ne modifie pas ni n'utilise les logiciels, bases de données, pages web, images, photographies ou autres créations protégées par le droit d'auteur ou un droit privatif, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation des titulaires de ces droits.

V. Impact des droits et devoirs spécifiques aux administrateurs des SI sur les données des utilisateurs

La loi et les règlements ²imposent au CNRS de garder un historique des accès réalisés par les agents. Le CNRS a donc mis en place une journalisation des accès, conformément aux règles énoncées dans la PGSI et à la déclaration réalisée auprès de la CNIL en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

L'administrateur a accès aux traces laissées par l'utilisateur lors de ses accès sur l'ensemble des ressources informatiques mises à sa disposition par l'Entité ainsi que sur les réseaux locaux et distants.

Ces traces (appelées également « fichiers de journalisation » ou « journaux ») sont sauvegardées 12 mois au maximum.

Les administrateurs peuvent, en cas de dysfonctionnement technique, d'intrusion ou de tentative d'attaque sur les systèmes informatiques utiliser ces traces pour tenter de retrouver l'origine du problème.

Ces personnels sont soumis à une obligation de confidentialité. Ils ne peuvent donc divulguer les informations qu'ils sont amenés à connaître dans le cadre de leur fonction, en particulier lorsqu'elles sont couvertes par le secret des correspondances ou relèvent de la vie privée de l'utilisateur, dès lors que ces informations ne remettent pas en cause ni le bon fonctionnement technique des applications, ni leur sécurité.

Ils peuvent prendre connaissance ou tenter de prendre connaissance du contenu des répertoires, fichiers ou message manifestement et explicitement désignés comme personnels qu'en présence de l'agent et avec son autorisation expresse, en cas d'urgence justifiée ou de nécessité vis-à-vis de la législation et de la sécurité.

VI. Respect de la loi

L'utilisateur est tenu de respecter l'ensemble du cadre légal lié à l'utilisation des systèmes d'information, ainsi que toute autre réglementation susceptible de s'appliquer.

En particulier, il respecte :

- ▶ la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse. L'utilisateur ne diffuse pas des informations constituant des atteintes à la personnalité (injure, discrimination, racisme, xénophobie, révisionnisme, diffamation, obscénité, harcèlement ou menace) ou pouvant constituer une incitation à la haine ou la violence, ou une atteinte à l'image d'une autre personne, à ses convictions ou à sa sensibilité ;
- ▶ la réglementation relative au traitement des données à caractère personnel (notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) ;
- ▶ la législation relative aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (art. L 323-1 et suivants du code pénal) ;
- ▶ la loi n° 94-665 du 4 août 1994 modifiée relative à l'emploi de la langue française ;
- ▶ la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

²En particulier l'article 6-II de la Loi pour la Confiance Numérique (LCEN) du 21 juin 2004 qui impose aux fournisseurs d'hébergement et aux fournisseurs d'accès internet de conserver les données d'identification pour les connexions à leurs services et l'article L.34-1 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) qui impose une obligation de conservation de ces données

- ▶ les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives à la propriété littéraire et artistique. L'Utilisateur ne fait pas de copies illicites d'éléments (logiciels, images, textes, musiques, sons, etc.) protégés par les lois sur la propriété intellectuelle ;
- ▶ les dispositions relatives au respect de la vie privée, de l'ordre public, du secret professionnel.
- ▶ les dispositions relatives à la Protection du Potentiel Scientifique et Technique de la Nation.

Certaines de ces dispositions sont assorties de sanctions pénales.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Archéologie
Service d'Archéologie Préventive

RAPPORT N°44

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 29 JUIN 2026

CONVENTION AVEC LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS) POUR L'USAGE DU SERVICE FRANTIQ POUR LA GESTION DU CENTRE DE DOCUMENTATION DE LA DIRECTION DE L'ARCHÉOLOGIE

Le Département s'est doté, conformément aux articles L.1111-4 du code général des collectivités territoriales et L.522-5, L.522-6 et R.522-6 du code du patrimoine, de moyens pour exercer les missions en matière d'archéologie préventive, de conservation et de médiation auprès de tous les publics, regroupés au sein de la direction de l'archéologie.

Dans ce cadre, le Département s'est engagé, depuis plusieurs années, en faveur de la préservation et la transmission du patrimoine archéologique du Pas-de-Calais, se dotant de compétences dans le domaine de l'archéologie préventive, se positionnant comme tête de réseau départemental pour la conservation pérenne des objets archéologiques et assurant des offres de médiation sur tout le territoire.

La transmission de ce patrimoine archéologique se traduit également par la rédaction des rapports de diagnostics et de fouilles, par des études spécifiques ainsi que des articles scientifiques.

Pour mémoire, la Direction de l'archéologie est source de recettes (subventions, redevance archéologique et prestations de fouilles pour des tiers publics), générées par les missions du service de l'archéologie préventive et du service de la conservation et des publics, notamment par la production des rapports d'opérations archéologiques. Ces missions s'effectuent sous l'autorisation et le contrôle des services de tutelle de l'état (Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France).

La Maison de l'Archéologie bénéficie d'un outil précieux et reconnu : un fonds documentaire, regroupé au sein d'une bibliothèque scientifique de 130m², qui couvre toutes les périodes chronologiques de la Préhistoire à nos jours et traite des thématiques variées liées à l'archéologie.

Ce centre de ressources, ouvert aux agents de la direction de l'archéologie, aux chercheurs et étudiants, contribue à la qualité scientifique exigée et à une actualisation des connaissances et des recherches dans le domaine archéologique.

Afin de faciliter la transmission de ces connaissances au plus grand nombre, les ressources sont mises en réseau et mutualisées dans le cadre d'un groupement de bibliothèques.

Dans cet esprit, le réseau, proposé par la Fédération et Ressources sur l'Antiquité (FRANTIQ), est constitué d'un groupement de services issus du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), des services du Ministère de la Culture, des musées d'archéologie, des collectivités territoriales et d'autres établissements publics. L'ambition est de rassembler les catalogues des différentes bibliothèques et centres de documentation pour les centraliser sur une seule plateforme.

L'actuelle convention de partenariat est aujourd'hui échue, le présent rapport propose de la renouveler, pour une durée de 5 ans (2026-2030), dans les termes du rapport et du projet de convention, en pièce jointe.

La participation financière du Département qui s'inscrit dans une volonté affirmée de participer à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine archéologique, s'élève à 10 800 € TTC, soit 5 versements annuels au CNRS de 2160 €.

Il convient de statuer et le cas échéant :

- d'autoriser l'adhésion au réseau documentaire sur l'archéologie et les sciences de l'antiquité (Fédération et ressources sur l'Antiquité (FRANTIQ)) porté par le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le CNRS, la convention d'adhésion et de partenariat au réseau documentaire sur l'archéologie et les sciences de l'antiquité (FRANTIQ) d'une durée de 5 ans (2026-2030), dans les termes du projet joint en annexe.

- d'autoriser le versement, au CNRS, de la cotisation d'adhésion annuelle d'un montant de 2 160 € pour 2026.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C06-300E04	6281//9330	Informatique - Archéologie	2 160,00	2 160,00	2 160,00	0,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/06/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY